

PARIS, le 27/07/2001

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET
DES ORIENTATIONS DU RECOUVREMENT
DIROR

LETTRE CIRCULAIRE N° 2001-088

OBJET : Cotisation d'assurance maladie due sur les avantages de retraite servis par les régimes de base et complémentaires français à des retraités résidant dans un autre Etat, membre de l'UE ou partie à l'EEE. Respect de la réglementation communautaire.

La cotisation d'assurance maladie n'est pas due sur les avantages de retraite servis par les régimes de base et complémentaires à des retraités résidant dans un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'Espace économique européen autre que la France et dont la couverture maladie n'est pas à la charge de la France.

TEXTE A ANNOTER : Lettre-circulaire n°2000-096 du 12 octobre 2000.

La circulaire DSS/DACI n°349 / 2001 du 17 juillet 2001 jointe en annexe, rappelle les règles applicables en matière de prélèvement de la cotisation d'assurance maladie sur les retraites servies par les régimes de base et complémentaires français à des retraités résidant hors de France.

LES TEXTES APPLICABLES

Aux termes de l'article 33 du règlement (CEE) n°1408/71 du 14 juin 1971 l'Institution d'un Etat membre, débitrice d'une pension, qui applique une législation prévoyant des cotisations à la charge du bénéficiaire de la pension, pour la couverture des prestations maladie, est en droit de prélever lesdites cotisations seulement dans la mesure où les prestations sont à sa charge.

Cette disposition était applicable à l'origine aux seuls régimes de retraite inclus dans le champ d'application du règlement 1408/71 à savoir les régimes de base obligatoires et les régimes complémentaires de retraite d'origine légale ou réglementaire, tels l'IRCANTEC et la caisse de retraite des personnels naviguant de l'aviation civile (CRPNPAC).

Les régimes complémentaires de retraite d'origine conventionnelle tels les régimes ARRCO et AGIRC ne sont entrés dans le champ d'application matériel du règlement précité qu'à compter du 1^{er} janvier 2000.

Toutefois cette règle s'est trouvée de fait applicable dès le 1^{er} janvier 1998 aux institutions AGIRC et ARRCO compte tenu du caractère général des dispositions de l'article L131.7.1 insérées dans le code de la Sécurité sociale par la loi n° 97.1164 du 19 décembre 1997 de financement de la Sécurité sociale pour 1998.

Le second alinéa de l'article L131.7.1 prévoit l'application de taux particuliers de cotisations d'assurance maladie notamment sur les revenus de remplacement perçus par des personnes qui n'entrent pas dans le champ de la CSG au regard du critère de résidence retenu et qui relèvent à titre obligatoire d'un régime français d'assurance maladie.

Ainsi, tant en application de l'article 33 du règlement communautaire que de l'article L 131.7.1 du code de la Sécurité sociale, aucune cotisation d'assurance maladie n'est due sur les pensions de retraites servies par les régimes de base ou complémentaires à des retraités ne résidant pas en France et ne relevant pas à titre obligatoire d'un régime français d'assurance maladie.

DETERMINATION DE LA SITUATION DU RETRAITE

Il résulte des articles 27 et 28 du règlement communautaire précité, que la couverture maladie des retraités titulaires d'une pension française est à la charge de l'Etat français, notamment dans les cas suivants :

- le retraité est titulaire de pensions d'au moins deux Etats membres, dont la France et réside en France, sous réserve que la pension lui permette d'avoir droit aux soins de santé,
- le retraité est uniquement titulaire d'une pension française, réside hors de France, et n'a pas droit aux prestations maladie au titre de la législation de l'Etat où il réside,
- le retraité réside hors de France, n'est pas couvert par le régime d'assurance maladie de son Etat de résidence, est titulaire de pensions de plusieurs Etats membres dont la France, et a été soumis à la législation française plus longtemps qu'aux autres législations.

Il appartient aux organismes débiteurs de pensions de vérifier périodiquement la situation des bénéficiaires en matière d'assurance maladie auprès de ces derniers et des organismes compétents.

La situation du retraité au regard de la prise en charge des prestations maladie, est attestée par le formulaire communautaire E121 délivré par l'institution de retraite qui sert la pension et validé par l'institution compétente du pays de résidence.

Ce formulaire atteste ainsi du bien-fondé du prélèvement de la cotisation d'assurance maladie prévue par l'article L 131.7.1 du code de la Sécurité sociale lorsque l'Etat français prend en charge la couverture maladie du retraité et ce, tant que la situation de ce dernier n'est pas remise en cause soit par l'institution française qui a délivré l'imprimé, soit par l'institution d'un autre Etat.

REMBOURSEMENT DES COTISATIONS INDUMENT VERSEES

Les cotisations d'assurance maladie qui ont pu être acquittées en méconnaissance des dispositions issues de l'article L 131.7.1 alinéa 2 du Code de la Sécurité sociale ou de l'article 33 du règlement 1408/71 devront faire l'objet d'un remboursement.

Sont concernés les retraités résidant dans un Etat de l'UE ou de l'EEE, ne relevant pas à titre obligatoire d'un régime français d'assurance maladie, et pour lesquels des cotisations ont été prélevées :

- sur les pensions servies par les régimes de base ou complémentaires français, depuis le 1^{er} janvier 1998,
- sur les pensions servies par un régime français de base ou un régime complémentaire d'origine légale ou réglementaire tels l'IRCANTEC et la CRPNPAC, antérieurement au 1^{er} janvier 1998.

S'agissant des régimes complémentaires d'origine conventionnelle gérés par l'ARRCO et l'AGIRC, aucun remboursement de cotisations n'est dû au titre de la période antérieure au 1^{er} janvier 1998, dans la mesure où le bien-fondé du prélèvement, a été reconnu par la Cour de Justice des Communautés Européennes dans son arrêt du 16 janvier 1992 (Commission c/France), lesdits régimes complémentaires étant à l'époque exclus du champ d'application matériel du règlement communautaire.

ETENDUE DES DEMANDES DE REMBOURSEMENT

Période antérieure au 1^{er} janvier 1998

Les demandes de remboursement concernent l'intégralité des cotisations prélevées aux retraités en méconnaissance des dispositions de l'article 33 du règlement communautaire :

- soit depuis la date d'effet de leurs pensions servies par un régime français (de base ou complémentaire d'origine légale ou réglementaire),
- soit depuis la date d'adhésion à l'UE ou à l'EEE de l'Etat dont ils relevaient au titre des prestations d'assurance maladie.

Les demandes de remboursement devront être accompagnées des justificatifs propres à démontrer que la couverture maladie du retraité était assurée par ledit Etat.

Période postérieure au 1^{er} janvier 1998

Les demandes de remboursement concernent les cotisations prélevées aux retraités ne remplissant pas les conditions pour être assujettis à la cotisation d'assurance maladie sur le fondement de l'article L 131.7.1 du code de la Sécurité sociale, c'est à dire ceux dont la couverture maladie n'est pas à la charge de l'Etat français.

Ces demandes devront être accompagnées de toute pièce justifiant que les pensionnés relèvent ou ont relevé d'un régime d'assurance maladie étranger.

Il appartient d'une manière générale, aux organismes débiteurs d'avantage de retraite de se prononcer, a priori ou a posteriori, sur l'application des exonérations liées au revenu fiscal des bénéficiaires ou à leur lieu de résidence.

Ainsi, les demandes de remboursement devront être présentées à ces organismes et ce, dans les deux ans qui suivront la date de la circulaire ministérielle jointe, soit jusqu'au 17 juillet 2003.

A l'inverse, les cotisations qui n'auraient fait l'objet d'aucun prélèvement alors que la charge des prestations d'assurance maladie incombait à une institution française devront être recouvrées, sous réserve du respect de la prescription prévue à l'article L244.3 du code de la Sécurité sociale.

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****Direction de la sécurité sociale****Division des affaires communautaires
et Internationales****Sous – direction du financement de
la sécurité sociale****Bureau 5 B**

LA MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

à

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ACOSS

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA CNAMTS

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA CNAVTS

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA CNAF

MONSIEUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA CANAM

MONSIEUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA CANCAVA

MONSIEUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANIC

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA CNAPVL

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA CNBF

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA CAISSE CENTRALE DE
MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLEMONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE DE SECURITE
SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'IRCANTEC

Circulaire DSS/DACI n° 349/2001 du 17 juillet 2001 relative au respect de la réglementation communautaire en ce qui concerne la cotisation d'assurance maladie prélevée sur les retraites servies par les régimes de base et les régimes complémentaires à des retraités résidant dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France ou dans un Etat partie à l'Espace économique européen (E.E.E.) et dont la couverture maladie n'est pas à la charge de la France.

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ARRCO

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'AGIRC

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'UNEDIC

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA CAISSE DE RETRAITE
ET DE PRÉVOYANCE DE LA SNCF

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA RATP

MONSIEUR LE DIRECTEUR D'EDF-GDF
(Service du personnel et des relations sociales)

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA CAISSE DE RETRAITE
DES PERSONNELS NAVIGANT DE L'AVIATION CIVILE

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA CCIP

MADAME LA DIRECTRICE DE LA CAISSE DE RETRAITE
DES PERSONNELS DE L'OPÉRA NATIONAL DE PARIS

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA CAISSE DE RETRAITE
DES PERSONNELS DE LA COMÉDIE FRANÇAISE

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'AGESSA

MADAME LA DIRECTRICE DE LA MAISON DES ARTISTES

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ALTADIS
(Département « études et relations sociales »)

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA CNRACL

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA CRPCEN

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA CAISSE AUTONOME
NATIONALE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DANS LES MINES

MONSIEUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA CAISSE DES
DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ENIM

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA CAVIMAC

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'IMPRIMERIE NATIONALE

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ
PUBLIQUE

MONSIEUR LE DIRECTEUR DU FONDS SPÉCIAL DES
PENSIONS DES OUVRIERS DES ÉTABLISSEMENTS DE
L'ÉTAT

MONSIEUR LE CHEF DE SERVICE DES PENSIONS DU
MINISTÈRE DU BUDGET

MONSIEUR LE DIRECTEUR DU PORT AUTONOME DE
BORDEAUX

MONSIEUR LE DIRECTEUR DU PORT AUTONOME DE
STRASBOURG

MADAME ET MESSIEURS LES PREFETS DE RÉGION
Directions régionales des affaires sanitaires et sociales
(Pour information)

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS
(Pour information)

Résumé : Il n'y a pas lieu de prélever la cotisation d'assurance maladie sur les retraites servies par les régimes de base et les régimes complémentaires à des retraités résidant dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France ou dans un Etat partie à l'Espace économique européen (E.E.E.) et dont la couverture maladie n'est pas à la charge de la France.

Mots - clés : Cotisation d'assurance maladie - pensions de retraite - régimes de base et complémentaires - remboursement - union européenne/espace économique européen - imputation de la couverture maladie

Textes de référence : Règlement (CEE) n° 1408/71 : articles 27 à 28 bis et 33 - Article L. 131-7-1 du Code de la sécurité sociale (2^{ème} alinéa)

Textes abrogés : Néant

Textes modifiés : Lettre circulaire de la sous-direction du financement et de la gestion de la sécurité sociale - Bureau 5 B-CF98/85 du 27 janvier 1998 en tant qu'elle serait contraire à la présente circulaire.

Saisie de nombreuses réclamations individuelles, la Commission européenne a enjoint les autorités françaises de rendre la législation nationale conforme aux dispositions pertinentes du règlement (CEE) n° 1408/71 (articles 27 à 28 bis et 33), en ce qui concerne le prélèvement de la cotisation d'assurance maladie sur les retraites servies par les régimes de base et les régimes complémentaires à des retraités résidant à l'étranger et dont la couverture maladie n'est pas à la charge de la France.

Je rappelle que le règlement précité, applicable aux Etats membres à compter de leur adhésion à la Communauté, et aux Etats membres de l'Espace Economique Européen, depuis le 1^{er} janvier 1994 :

.../...

- autorise, en son article 33, l'institution d'un Etat membre débiteur d'une pension ou d'une rente qui applique une législation prévoyant des retenues de cotisations à la charge du titulaire de ladite prestation, à opérer ces retenues, selon ladite législation, dans la mesure où les prestations de maladie sont à la charge d'une institution dudit Etat membre ;
- impute, en son article 27, la charge des prestations de l'assurance maladie à l'institution de l'Etat de résidence, lorsque le retraité est titulaire de pensions d'au moins deux Etats membres, dont celui où il réside, pour autant que la pension à la charge de cet Etat permette au pensionné d'avoir droit aux soins de santé ;
- Impute, en son article 28, la charge des prestations de maladie à l'institution de l'Etat débiteur de la pension (s'il y en a une seule) ou à celle de l'Etat à la législation de laquelle le retraité a été soumis le plus longtemps (si les droits sont ouverts selon la législation d'au moins deux Etats membres), lorsque le pensionné relève de l'un ou l'autre cas de figure mais n'a pas droit aux prestations au titre de la législation de l'Etat où il réside ;
- impute, en son article 28 bis, la charge des prestations de maladie à l'institution de l'Etat membre déterminé selon les règles définies à l'article 28, pour autant que le pensionné aurait droit aux prestations en nature de l'institution dudit Etat, lorsque le pensionné, titulaire d'une pension d'un Etat membre ou de pensions d'au moins deux Etats membres, réside dans un Etat où le droit aux prestations existe du seul fait de la résidence et n'est pas subordonné à des conditions d'assurance ou d'emploi et au titre duquel aucune pension n'est due.

Il est précisé que le terme générique de « pension » employé par le règlement communautaire vise, pour ce qui concerne la France, aussi bien les régimes de retraites de base ou complémentaires, quel qu'en soit le nombre.

**

Le règlement d'application (CEE) n° 574/72, qui met en œuvre notamment les dispositions du règlement n° 1408/71 qui viennent d'être évoquées, permet d'établir la situation des pensionnés au regard de la prise en charge des prestations de maladie par le truchement du formulaire communautaire E 121 : « Attestation pour l'inscription des titulaires de pension ou de rente ou des membres de leur famille et la tenue des inventaires ». Ce formulaire est émis par l'institution débitrice de la pension (en France, il s'agit toujours d'un régime de base) qui, au plan de la législation interne, serait compétente pour déterminer le régime d'assurance maladie prenant en charge les prestations de santé du pensionné concerné, si l'intéressé résidait en France, conformément aux articles L. 161-6 ou D. 172-11 du code de la sécurité sociale.

Le formulaire E 121 est envoyé par ladite institution à l'institution d'assurance maladie locale de l'Etat membre ou de l'Etat Partie à l'E.E.E. dans lequel réside le pensionné, laquelle confirme (1) ou infirme (2) l'inscription du pensionné et de ce fait la compétence de l'institution d'assurance maladie de l'Etat débiteur de la pension à assumer la charge des prestations en nature correspondantes.

.../...

(1) Dans le cas, par exemple, où le retraité ne bénéficie que de pensions françaises, tout en résidant sur le territoire d'un autre Etat membre.

(2) Dans le cas, par exemple, où ledit retraité exerce une activité dans l'Etat membre où il réside ou bénéficie d'une pension de retraite de cet Etat.

Lorsque la situation résultant de cet échange entre Institutions du formulaire E 121, confirme le bien-fondé du prélèvement de la cotisation d'assurance maladie prévue à l'article L. 131-7-1 du Code de la sécurité sociale, ce prélèvement prend effet à la date de point de départ de l'inventaire, telle que cette date est fixée par les dispositions du point II.2 de la décision n°170 du 11 juin 1998 de la Commission administrative de sécurité sociale des travailleurs migrants. Dès lors que cette situation n'est pas ultérieurement remise en cause dans les cas évoqués ci-après, il y a lieu de prélever la cotisation d'assurance maladie sur les pensions de retraite servies par les organismes débiteurs de ces avantages.

Cette situation perdure jusqu'à ce que l'institution d'un autre Etat membre ou Partie à l'E.E.E. se reconnaisse à son tour compétente pour assumer la prise en charge des soins de santé, soit en validant, avec effet de la date qu'il comporte, l'imprimé E 108 : « Notification de suspension ou de suppression du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie – maternité » émis par l'institution qui a délivré le E 121 initial, soit en informant cette dernière de la modification intervenue dans la situation du pensionné en lui demandant d'émettre ledit formulaire E 108. Ce formulaire atteste du changement de la situation précédemment connue au regard de l'Etat à qui incombait la charge des prestations de l'assurance maladie.

La connaissance des droits que peut détenir un retraité auprès de l'institution d'assurance maladie d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'E.E.E. et le respect des prescriptions de l'article 33 du Règlement n° 1408/71, ne peuvent donc être établis que par une circulation satisfaisante, entre organismes français débiteurs de pensions, des informations contenues dans les imprimés E 121 et E 108.

A cette fin, l'organisme débiteur de la pension qui a initialement émis le formulaire E 121 devra en faire le signalement systématique à toute autre institution de retraite française, relevant d'un régime obligatoire de base ou d'un régime complémentaire dont il a connaissance, que cette institution serve aussi une pension ou un élément de pension ou qu'elle fasse la demande de ce signalement. Celui-ci devra être effectué par tous moyens, y compris par échanges télématiques, que les organismes ou Institutions jugeront appropriés. Une évolution du fichier ODSS (ouverture du droit aux soins de santé) tenu par la CNAVTS pour le compte du CSSTM – et dans lequel est en principe enregistré l'ensemble des formulaires E 121 et E 108 – devrait être soumise, dans proche avenir, à autorisation préalable de la CNIL afin d'en permettre notamment la consultation à tous les organismes débiteurs de pension devant connaître de l'émission ou non d'un formulaire E 121 pour pouvoir établir ou supprimer les retenues de cotisations.

Il doit, bien entendu, en aller de même, lorsqu'il y a lieu de cesser d'opérer le prélèvement de la cotisation d'assurance maladie en raison du transfert de la charge des prestations d'assurance maladie d'un retraité à une institution d'un autre Etat membre ou Partie à l'E.E.E., en raison du changement de situation résultant, dans les faits des prévisions des articles 27 à 28 bis du Règlement (CEE) n°1408/71.

En l'absence, pour le moment, d'un système général d'échanges télématiques des informations visées ci-dessus, je rappelle qu'il appartient aux institutions de retraite d'interroger directement et périodiquement les Intéressés sur leur situation en matière d'assurance maladie, à défaut d'avoir été informées de cette situation par une institution française ayant délivré un formulaire E 121.

.../...

Il va de soi que la date à laquelle débute ou à laquelle s'achève la prise en charge des prestations maladie du retraité doit coïncider avec celle où débute ou s'achève le prélèvement de la cotisation d'assurance maladie mentionnée à l'article L. 131-7-1 du Code de la sécurité sociale.

**

Par ailleurs, je rappelle également que, depuis l'intervention, avec effet du 1^{er} janvier 1998, de la loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997, le droit interne français est en conformité avec le droit européen, notamment les articles 27 et 33 du règlement (CEE) n°1408/71. Cette loi a en effet, en son article 5-IV, créé dans le Code de la sécurité sociale, un article L. 131-7-1 dont le second alinéa est ainsi rédigé :

« Des taux particuliers de cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès à la charge des assurés sont applicables aux revenus d'activité et de remplacement qui ne remplissent pas les conditions de résidence définies à l'article L. 136-1 (3) et qui relèvent à titre obligatoire d'un régime français d'assurance maladie..... ».

Par un a contrario qui en résulte directement, cette disposition indique clairement, depuis sa date d'effet, qu'il n'y a pas lieu de prélever de cotisations d'assurance maladie sur les retraites servies par les organismes français à des pensionnés pour lesquels la charge des prestations de santé n'incombe pas à la France.

Je précise à cet égard que la disposition ci-dessus rappelée a un caractère général. Elle s'applique aussi bien aux régimes de base obligatoires, tels le régime général ou les régimes spéciaux, qu'aux régimes complémentaires de retraite, qu'ils soient d'origine conventionnelle, tels les régimes de l'ARRCO et de l'AGIRC, ou d'origine légale ou réglementaire, tels l'IRCANTEC ou la caisse de retraite des personnels naviguant de l'aviation civile (CRPNPAC).

Des instructions en ce sens ont d'ailleurs été diffusées dès le 27 janvier 1998 à l'ensemble des régimes de retraite, qu'ils soient de base ou complémentaires, à l'exception, à la suite d'un oubli malencontreux, du régime complémentaire géré par la CRPNPAC.

Il y a donc lieu de rembourser, si cela n'a pas déjà été effectué, les cotisations indûment prélevées aux personnes qui remplissent les conditions qui viennent d'être exposées, sous réserve que la demande de remboursement soit présentée dans les 2 ans qui suivent la date de la présente circulaire.

.../...

(3) C'est à dire la domiciliation fiscale en France pour l'impôt sur le revenu qui servait à l'époque (avant les jugements du 15 février 2000 de la CJCE dans les affaires C 169/98 et C 34/98) de seul critère à l'assujettissement des revenus d'activité et de remplacement à la CSG et à la CRDS, jusqu'à la modification de la législation interne française réalisée par l'ordonnance 2001-377 du 2 mai 2001. (Cf circulaire DSS/SDFSS/SB n° du relative à la mise en œuvre de l'ordonnance n°2001-377 du 2 mai 2001 et aux modifications en matière d'assujettissement à la contribution sociale généralisée et à la contribution au remboursement de la dette sociale).

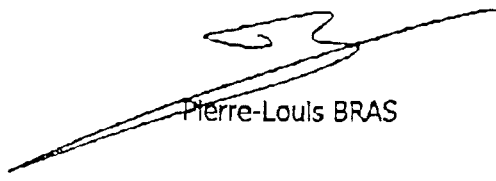
S'agissant, d'autre part, de la non conformité de la législation française à la réglementation européenne antérieurement au 1^{er} janvier 1998, il y a lieu, conformément à la jurisprudence constante de la Cour de Justice des Communautés Européennes, de prévoir le remboursement intégral des cotisations indûment prélevées aux personnes retraitées qui :

- depuis la date d'effet de leurs pensions de base et/ou complémentaires (4) servies par des régimes français, dans le cas où celle-ci est postérieure à la date d'adhésion à l'Union européenne ou à l'E.E.E. de l'Etat en question, ou à compter de la date d'adhésion dans le cas contraire, sont en mesure de prouver, par la production, par elles-mêmes ou par l'institution d'un autre Etat membre ayant servi les prestations, qu'elles relèvent ou ont relevé jusqu'à une certaine date avant le 1^{er} janvier 1998, du fait d'une activité professionnelle ou en tant que titulaire d'une pension, du régime d'assurance maladie d'un autre Etat membre de la Communauté ou de l'Espace Economique Européen,
- et sous réserve que leur demande de remboursement soit présentée dans les 2 ans qui suivront la date de la présente circulaire.

Par ailleurs, à la lumière de la présente instruction, s'il apparaissait au cours du réexamen de situations litigieuses, que certains pensionnés ont été exonérés par erreur de la cotisation d'assurance maladie qui aurait dû être assise sur la ou les pensions que vous leur servez alors même que la charge en incombait à une institution nationale d'assurance maladie, il y aura lieu d'effectuer le rappel de ladite cotisation, sous réserve de la prescription mentionnée à l'article L. 244-3 du Code de la sécurité sociale.

Vous voudrez bien me faire connaître les éventuelles difficultés que poseraient les présentes instructions sous le timbre Direction de la sécurité sociale – Division des affaires communautaires et internationales ou Sous-direction du financement de la sécurité sociale – Bureau 5 B.

Pour la ministre et par délégation
Le directeur de la sécurité sociale



Pierre-Louis BRAS

(4) Pour les régimes complémentaires d'origine conventionnelle, gérés par l'ARCCO et l'AGIRC, il y n'y a pas lieu de prévoir le remboursement des cotisations perçues antérieurement au 1^{er} janvier 1998, le bien-fondé du prélèvement opéré sur les pensions servies par ces régimes ayant été reconnu par l'arrêt du 16 janvier 1992 (C 57/90 – Commission c/ France) de la Cour de Justice des Communautés Européennes.